



Leçon 4 : Les modes de suffrage



Table des matières

Obje	ctifs	3
Introduction		4
	ection 1. La légitimité démocratique des Assem latives	ıblées <i>5</i>
A	. §1. L'élection des membres de la chambre basse	5
Е	. §2. L'élection des membres de la chambre haute	5
	Section 2. La légitimité démocratique du Présid République	lent 8
A	 §1. L'élection au suffrage universel indirect	8 8
Е	. §2. L'élection au suffrage universel direct	11

Objectifs

Appréhender la souveraineté démocratique à travers les modes de suffrage : la légitimité démocratique des élus.

Présentation des modes d'élection des assemblées législatives et du Président de la République (suffrage universel direct ou indirect) et de quelques éléments du processus électoral.

Introduction

Lorsque le suffrage est utilisé pour une élection (donc en dehors d'un referendum), il convient de déterminer si les électeurs élisent les gouvernants directement ou indirectement (que le suffrage soit universel ou restreint) : c'est la question des *modes de suffrage*.

Si les gouvernants sont élus directement, on parle de *suffrage direct* : ils auront une **légitimité démocratique directe**. Le corps électoral comprend l'ensemble des citoyens.

Si les gouvernants sont élus indirectement (par un collège électoral désigné par les électeurs), on parle de *suffrage indirect* : ils auront une **légitimité démocratique indirect**. Le corps électoral est composé d'élus.

Le choix entre ces deux modes de suffrage dépend de la fonction des gouvernants, de l'étendue de leurs pouvoirs, de leur raison d'être. Dans une démocratie, les titulaires d'une légitimité démocratique sont les membres des Assemblées législatives et le Président de la République.

Section 1. La légitimité démocratique des Assemblées législatives

Le corps législatif, appelé fréquemment Parlement, peut être monocaméral (une seule chambre) ou bicaméral (deux chambres). Dans ce dernier cas, la *chambre basse*, représentant la nation, est obligatoirement élue, ce qui n'est pas toujours le cas de la *chambre haute*.

A. §1. L'élection des membres de la chambre basse

Appelée Assemblée nationale (France), chambre des représentants (États-Unis) ou chambre des communes (Grande-Bretagne), la chambre basse est celle des **députés**. Elle assure la représentation de la nation (ou comprend les délégués du peuple si le régime est fondé sur la souveraineté populaire).

La chambre basse représente l'ensemble des citoyens, elle assure la représentation démocratique des opinions dans leur diversité, elle est donc proche des citoyens (d'où le qualificatif « basse »). C'est une chambre politique chargée de faire la loi.

Il semble donc normal qu'elle ait une légitimité démocratique maximale (élection au suffrage direct).

B. §2. L'élection des membres de la chambre haute

Le corps législatif peut être monocaméral (une seule chambre) ou bicaméral (deux chambres) : voir infra.

Section 1. La légitimité démocratique des Assemblées législatives

Dans le cas d'un Parlement bicaméral, la seconde chambre (ou chambre haute) ne représente pas la nation ou le peuple. Elle a une fonction de représentation spécifique, sa raison d'être est différente :

- Dans un État fédéral, la raison d'être de la chambre haute est de représenter les États fédérés (Sénat aux États-Unis, Bundesrat en Allemagne).
- Dans un État unitaire régionalisé ou décentralisé, elle représente les collectivités territoriales : c'est le cas sous les IIIème, IVème et Vème Républiques :
 - « Le Sénat assure la représentation des collectivités de la République » (art. 24 al. 2 C° 1958).
- Dans un État unitaire, la seconde chambre peut aussi avoir d'autres raisons d'être (comme en France):
 - Incarner les forces vives de la nation, représenter les diverses catégories d'intérêts qui ne s'expriment pas par la médiation des partis politiques : les collectivités territoriales mais également les organisations économiques, familiales, intellectuelles (voir le Discours de Bayeux, de de Gaulle, en 1946).
 - Être une solution aux rapports avec les colonies.
 - Avoir une fonction de modération du pouvoir, une fonction de contrepoids, en étant une chambre de réflexion, une autorité morale pouvant freiner les emballements politiques et le réformisme de la chambre basse, plus sujette aux pressions du corps électoral



Exemple

Pour toutes ces raisons, la chambre haute, dans les États unitaires, ne peut pas être élue directement : si elle doit être une chambre réfléchie et indépendante de l'opinion publique, elle sera composée de membres nommés par le Roi en régime monarchique et sera élue au suffrage universel indirect en régime non monarchique.

Sous la Vème République, le collège électoral pour l'élection du Sénat comprend, dans chaque département, des députés élus dans le département, des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département, des conseillers départementaux, des délégués des conseils municipaux.

Section 2. La légitimité démocratique du Président de la République

Plusieurs modes de suffrage peuvent être envisagés.

A. §1. L'élection au suffrage universel indirect

1. A) Élection par les assemblées législatives

Deux justifications peuvent être avancées en faveur de l'élection du chef de l'État par les chambres:

- La théorie démocratique selon laquelle les organes de l'exécutif sont dangereux et doivent donc être secondarisés.
- La fonction présidentielle en régime parlementaire (voir infra) : le Président, chef de l'État, est une autorité effacée, il n'a pas de pouvoirs importants car il ne gouverne pas, il représente l'État. Il n'a donc pas besoin d'une forte légitimité démocratique et peut être désigné par les chambres. Ce fut le cas sous les IIIème et IVème Républiques.

2. B) Élection par un collège électoral élargi

Ce fut le cas sous la Vème République, de 1958 à 1962. Raisons :

- Éviter les inconvénients de la désignation parlementaire : la dépendance du Président à l'égard des partis politiques.
- Le renforcement du rôle et des pouvoirs présidentiels sous la Vème République (= volonté du constituant de 1958) : il fallait que le Président ait une légitimité plus étendue que celle qui découle d'une élection par les chambres, tout en restant le chef d'État d'un régime parlementaire.

Le collège électoral, de 1958 à 1962, est composé des membres du Parlement, des conseils généraux, des assemblées des territoires d'outre-mer, des représentants élus par les conseils municipaux dont le nombre dépendait de l'importance de la population de la commune.

3. C) Le cas particulier de l'élection du Président des États-Unis

Le Président des États-Unis est élu au suffrage universel indirect, par un collège de *grands* électeurs. Chaque État fédéré désigne autant de grands électeurs qu'il a de membres au Congrès (= le Parlement). L'élection du Président et du vice-Président se fait à la majorité absolue des voix au 1er tour de scrutin. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, la chambre des représentants élit le Président parmi les trois candidats les mieux placés.

Mais dans la pratique, ce mode de suffrage a les mêmes effets que le suffrage direct car les candidats aux sièges de grands électeurs font campagne pour un candidat présidentiel déterminé pour lequel ils s'engagent à voter (mandat impératif). Les résultats de l'élection des grands électeurs permettent donc de connaître le résultat de l'élection présidentielle.



Remarque

Parfois, le candidat élu par les grands électeurs n'est pas celui qui l'aurait remporté en cas de suffrage direct.

B. §2. L'élection au suffrage universel direct

Le premier Président français, Louis Napoléon Bonaparte, a été élu au suffrage universel direct en 1848. Un débat a eu lieu alors sur le mode de suffrage, Lamartine étant favorable à une élection directe pour donner une forte légitimité à un Président doté de pouvoirs forts.

Charles de Gaulle, dans son discours de Bayeux (16 juin 1956), était également favorable à une élection directe du Président mais il réformera le mode d'élection présidentiel en ce sens qu'en 1962, après l'attentat manqué du Petit Clamart dont il fut victime. Se fondant sur les attributions présidentielles qui demandent une forte légitimité démocratique et la légitimité historique et charismatique dont ne disposeront pas, comme lui, les futurs Présidents, il décide de modifier le mode d'élection du Président. Mais devant l'opposition du Sénat, il ne déclenche pas une

Section 2. La légitimité démocratique du Président de la République

procédure de révision constitutionnelle (art. 89, voir 1er semestre) et passe par l'article 11 de la C°, c'est-à-dire par un referendum législatif. Le referendum, du 28 octobre 1962, est positif (23 millions de oui contre 8 millions de non).